



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2026 À 19H30**

Membres en exercice :	27	<i>L'an deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal des Houches, convoqué le vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane LAGARDE, Maire.</i>
Membres présents :	24	
Membres représentés :	03	
Votants :	27	
Quorum :	14	<i>Quorum atteint</i>
<u>Étaient présents</u>		Monsieur LAGARDE Stéphane, Maire, Madame FERRARO Mary, Monsieur DE VIVIE Frédéric, Madame BARBET-ROUX Emelyne, Monsieur CORROT Laurent, Madame DEVOUASSOUX-MAYTRAUD Vanessa, Monsieur JOSE-BURNET Frédéric, Adjoint au Maire, Madame CACHAT Pauline, Madame CHOUPIN-LEMAISTRE Anaïs, Monsieur POT David-Alexandre, Madame BOSSONNEY Estelle, Monsieur VURPAS Pierre, Monsieur Franck PLENIER, Madame JOSSERAND Lydie, Madame DESBOIS Valentine, Monsieur ROCHE Jean-Robert, Monsieur MOURIER Manuel, Madame DE VIVIE Ninon, Madame ONCINS-LECLUSE Carine, Monsieur MORTON Dougal, Madame MASINO Céline, Monsieur PEROL Yves, Monsieur DESAILLOUD Cédric, Madame LELIEVRE Isabelle.
<u>Absents représentés</u>		Monsieur WOJCIK Jonathan (pouvoir donné à Monsieur DE VIVIE Frédéric), Monsieur VIALE Patrick (pouvoir donné à Madame LELIEVRE Isabelle), Madame Madame MAISONNEUVE Laëtitia (pouvoir donné à Monsieur POT David Alexandre).
<u>Absents non représentés</u>		
<u>Secrétaire de séance</u>		Monsieur Laurent CORROT

26.136 Mise en compatibilité n°3 du PLU des Houches par Déclaration de Projet – Approbation Annexes 11 à 17

Il est rappelé que par arrêté du 3 juillet 2025, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc a prescrit la mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme des Houches.

Cette mise en compatibilité par déclaration de projet vise à déclarer d'intérêt général l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) Bocher exploitée par la Régie Chamonix Propreté de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc située sur la commune des Houches au lieu-dit « Route du Nant Jorlan ». Cette procédure est rendue nécessaire pour reclasser certaines zones exploitées par la plateforme de dépôt de déchets inertes en « zone naturelle de dépôt de matériaux (Nx) » suite à leur classement lors de l'approbation du PLU en décembre 2017 en « zone de protection paysagère et environnementale » (Npe). Ce classement est requis pour permettre le renouvellement de son activité dont l'autorisation préfectorale actuelle a été prorogée en 2024 pour une durée de 2 ans.

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration a été notifié aux personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC) le 3 juillet 2025.

En parallèle, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas le 11 juillet puis le 4 août 2025. Par avis en date du 26 septembre 2025, la MRAe a soumis la procédure à évaluation environnementale.

A l'issue d'un recours gracieux exercé auprès de cette dernière le 26 novembre 2025 à l'appui d'un dossier de projet de PLU modifié tenant compte des observations formulées par la MRAe dans son avis, cette dernière, par avis en date du 19 décembre 2025, a confirmé que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale, avis objet ensuite d'une délibération de dispense d'évaluation environnementale du Conseil Communautaire du 5 février 2026 (précédé d'une information préalable au conseil municipal du 23 janvier 2026).

Le dossier de mise en compatibilité par déclaration modifié a de nouveau été soumis aux personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC) par courrier en date du 15 décembre 2025 et ce, avant l'organisation de l'enquête publique.

Elles ont émis les avis suivants :

- *ARVAC (Association des Résidents de la Vallée de Chamonix) : L'association prend acte de l'absence d'impact majeur des enjeux de biodiversité sur la zone concernée. L'ARVAC aurait souhaité mesurer l'impact paysager supplémentaire à une poursuite de l'exploitation à l'horizon de 10-15 ans par rapport à l'impact visuel.*
- *INAO : Pas d'opposition au projet dans ce secteur qui n'a pas de vocation agricole.*
- *ONF : Pas de remarque, la forêt communale n'étant pas concernée.*
- *SAGE du bassin de l'ARVE : Pas de remarque sur le dossier.*
- *SDIS 74 : Aucune remarque particulière.*
- *CCI 74 : Avis favorable au projet.*
- *Collectivités locales : les communes de Passy et de Saint Gervais ne formulent pas d'observation particulière sur le projet.*

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, la réunion d'examen conjoint a été organisée le 23 janvier 2026 en Mairie des Houches.

A l'occasion de cette réunion, le procès-verbal relate les avis suivants formulés en séance :

- *Association « Les Amis des Houches » : son Président, M Boujon, remercie les services pour la présentation et le rapport très approfondi de l'étude. Il confirme la nécessité de garantir l'exploitation du site. Il s'interroge sur le périmètre de provenance de déchets. M Boujon confirme qu'il pourrait être réaliser un mapping des flux futurs éventuels, de définir des règles pour optimiser ces flux et de mesurer l'équation financière ad hoc.*

En réponse, les services de l'Etat ont souligné le fait que cette ISDI est la seule sur le territoire à l'échelle du SCOT et qu'il convient de voir comment elle peut être valorisée à cette échelle du SCOT.

- *Direction Départementale des Territoires 74 (Mme Irle) présente l'avis des services de l'Etat :
L'intérêt général est souligné et remercie pour la présentation claire et précise. L'Etat émet trois recommandations :*
 - *Au titre des risques naturels, le rapport présente la situation au titre du Plan de Prévention des Risques en aléas fort et moyen sur le périmètre : l'autorisation de l'exploitation est permise sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension qui pourrait déstabiliser ces aléas*
 - *Règlement graphique et écrit : évolution du projet de PLU pour tenir compte de l'avis de MRAE pour inscrire une zone dédiée et intégrer les mesures ERC de l'étude environnementale d'exploitation du site*
 - *Au titre du respect de la doctrine de la CDPENAF qui prévoit 2 classifications, il est préconisé de préciser dans le règlement qu'il s'agit de l'ICPE 2517*

En conclusion, l'Etat émet un avis favorable.

M. NIVELLE a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision n°E25000197/39 du président du Tribunal Administratif le 27 août 2025.

Par arrêté n°2026/00002 du 19 janvier 2026, a été prescrite l'organisation d'une enquête publique, qui s'est déroulée du Mardi 10 Février 2026 au Vendredi 13 Mars 2026.

Deux permanences ont été organisées en Mairie des Houches les jeudi 12 février et vendredi 13 mars de 9h à 12h. La mise à disposition du dossier par voie électronique était également proposée avec la consultation possible du dossier sur le site « <https://www.registre-numerique.fr/plu-leshouches> » et la possibilité de consigner ses observations sur le registre dématérialisé prévu à cet effet : « plu-leshouches@mail.registre-numerique.fr ».

Cette enquête publique a donné lieu à :

- 324 visiteurs sur le registre dématérialisé
- 33 visualisations de documents
- 11 téléchargements de fichier
- aucune observation, ni proposition n'a été en revanche été déposée ni sur le registre papier, ni sur le registre dématérialisé,
- lors des permanences, 3 personnes ont été reçues mais pour des objets ne concernant pas directement cette procédure.

Monsieur NIVELLE a transmis le procès-verbal de synthèse des observations le 1^{er} avril 2026, auquel la Collectivité a répondu le 3 avril 2026.

Monsieur NIVELLE a rendu son rapport et ses conclusions le 23 avril 2026, il considère que :

« Force est de constater que le nombre de visiteurs et d'observations du public lors de cette enquête est resté faible. Aucune proposition de remise en question du projet n'a été formulée par le public, ni aucune remarque de l'Association Environnementale n'a été reçue par le Commissaire-Enquêteur. Sans doute faut-il voir là le résultat du travail de concertation et de communication effectué en amont.

Après avoir :

- 1) *Rencontré le Maître d'Ouvrage et les responsables du projet de DPMEC pour l'ISDI Bocher,*
- 2) *M'être rendu sur le site et particulièrement aux abords du lieu de collecte,*
- 3) *Entendu les élus locaux,*
- 4) *Pris connaissance des réponses de la collectivité au Procès-Verbal de Synthèse au Commissaire-Enquêteur,*
- 5) *Pris connaissance du recours de la Communauté de Communes sur l'avis conforme de la MRAe et du nouvel avis rendu par la MRAe en date du 19 décembre 2025*
- 6) *Pour l'ensemble des motifs énoncés*

J'émet un AVIS FAVORABLE et sans réserve à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n° 3 pour ISDI Bocher.

J'assortis cet avis de deux recommandations :

- *Recommandation n° 1 : Rencontrer l'ARVAC pour étudier l'impact paysager éventuel dans les 15 prochaines années.*
- *Recommandation n° 2 : Communiquer auprès des populations (habitants et scolaires) au sujet de ce projet qui revêt un enjeu majeur et de ses bénéfices d'un point de vue environnemental. »*

Suite aux observations formulées par le public et aux avis exprimés des personnes publiques associées et tenant compte des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, il est proposé les modifications au projet de PLU des Houches avant son approbation :

- La création d'un zonage spécifique Nx1 pour l'ISDI ;
- Des compléments au sein de la zone naturelle, article N2 afin d'assurer « *la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement prévues à l'article 15 en zone Nx1* » ;
- Des compléments de la zone naturelle, article N15 pour inclure l'obligation de prendre en compte l'ensemble des mesures ERC (Éviter – Réduire – Compenser) issues de l'étude environnementale.
- De plus, les fiches réalisées dans le cadre de cette étude ont été insérées à la fin du règlement.

Les conclusions et le rapport du Commissaire enquêteur ainsi que les adaptations apportées au projet de PLU seront soumis à la Commission Communautaire Territoire, Economie et Coopération Transfrontalière puis à l'approbation du Conseil Communautaire.

Conformément à la Charte de Gouvernance, il doit faire l'objet d'une information préalable au Conseil Municipal.

Le dossier de mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet du PLU des Houches, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur comprenant le procès-verbal des observations du public, orales ou écrites, des observations éventuelles du commissaire enquêteur complété des réponses de la collectivité sont joints en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **PREND** connaissance du rapport et des conclusions motivées favorables du Commissaire Enquêteur, préalablement à l'approbation de la mise en compatibilité n°3 par déclaration de projet PLU par le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

Il est par ailleurs précisé qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale approuvé sur le territoire de la Communauté de Communes, l'opposabilité du PLU interviendra UN mois après les dernières mesures de transmission et de publicité réglementaires.

Pour : 27	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

Stéphane LAGARDE
Le Maire



Laurent CORROT
Secrétaire de séance



Pour copie conforme à l'original, Délibération exécutoire (en application de l'article 2 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) le : _____
Affichage en Mairie des Houches : Du _____ Au _____